

TRAVAUX INTERDITS

Articles L. 4153- 8 et L. 4153-9 ; et D. 4153-15 et suivants du Code du travail

Aucune dérogation possible

Activités

- Travaux exposant à des actes ou des représentations à caractère pornographique ou violent
- Travaux susceptibles de générer un **empoussièremment de fibres d'amiante** de niveau 2 et 3 (> 100 f/l)
- Travaux exposant à des **agents biologiques de groupe 3 ou 4** (les plus dangereux)
- Exécution d'opérations sous tension

Milieus de travail

- Travaux de **démolition de tranchées comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement**, notamment des travaux de blindage, de fouilles ou de galeries, d'étalement...
- Travaux en hauteur sur des arbres ou des essences ligneuses et semi- ligneuses
- **Accès sans surveillance à un local ou un emplacement** présentant un risque de contact avec des **pièces nues sous tension** (sauf local ou emplacement TGBT)
- Travaux exposant à des **températures extrêmes**
- Travaux d'**abattage, d'euthanasie et d'équarrissage d'animaux**
- Travaux au contact d'**animaux féroces ou venimeux**
- **Service du bar dans les débits de boissons** à consommer sur place
- Travaux exposant à des **rayonnements ionisants** requérant un classement en catégorie A et B

Risques physiques liés aux équipements de travail

- Travaux exposant à un niveau de vibrations supérieures aux valeurs d'exposition journalière définies à l'article R 4443-2 CT (2,5 m/s² pour les mains et les bras ; 0,5 m/s² pour l'ensemble du corps)
- Conduite de **quadracycles à moteurs et de tracteurs agricoles ou forestiers** non munis d'un dispositif anti renversement ou dont le dispositif est rabattu, et non muni d'un système de retenue du conducteur au poste de conduite
- Travaux temporaires en hauteur sans protection collective
- Travaux exposant à des champs électromagnétiques dépassant les VLE définies à l'article R. 4453-3

POUR ÊTRE ACCOMPAGNÉ

DREETS

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et de la Solidarité
08 91 150 357



MEDEF Côte d'Opale

430 boulevard du parc - Coquelles

Lucie Batonneau - chargée de mission emploi formation

lucie.batonneau@quai-des-entreprises.fr

03 21 85 51 73 • 07 64 37 31 87

Sophie Plumart - juriste en droit social

sophie.plumart@quai-des-entreprises.fr

03 21 85 51 73 • 06 35 14 06 15



UIMM Flandre maritime

ZA du Pont Loby - avenue Jean Monnet - Dunkerque

Sébastien Lacroix - responsable juridique

03 28 66 81 28 • 06 26 83 46 75

sebastien.lacroix@uimm-fm.com

Paul Fournier - juriste conseil en droit social

03 28 66 81 28

paul.fournier@uimm-fm.com



Pacte Éducatif Dunkerquois :

Monde éducatif, collectivités, monde économique **s'engagent** pour que les jeunes trouvent leur place dans le développement de l'agglomération, pour développer les formations, l'orientation et la réussite des jeunes.



PACTE ÉDUCATIF DU DUNKERQUOIS



L'EMPLOYABILITÉ DES MINEURS

À savoir

Des mineurs peuvent intégrer des entreprises, y compris dans l'industrie.
Une seule formalité : la déclaration préalable.

C'est fabuleux !

Mise en page département communication GIP FCIP de Lille - ne pas jeter sur la voie publique - mars 2024 - Adobestock

<https://dunkerquelenergiecreative.fr/>



TRAVAUX RÉGLEMENTÉS

Articles L.4153-9 et R.4153-40 et suivants du Code du travail
Articles D.4153-15 à D.4153-37 du Code du travail

Déclaration à établir

Activités

- Travaux impliquant des opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service
- Travaux susceptibles de générer un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1 (< 100 f/l)
- Travaux de coulée de verre et de métaux en fusion (y compris leur simple présence dans les locaux affectés à ces travaux)
- Employer ou affecter un mineur de plus de 16 ans en contrat d'alternance dans un débit de boisson agréé.

Milieus de travail

- Interventions en milieu hyperbare de classe I, II et III
- Visite, entretien, nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins et réservoirs
- Travaux en milieu confiné dans des puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries
- Travaux exposant à des rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B uniquement pour les mineurs de plus de 16 ans

Risques physiques liés aux équipements de travail

- Travaux exposant à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels le résultat de l'évaluation des risques met en évidence un risque de dépassement des VLE définies aux articles R.4452-5 et R.4452-6 CT
- Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements servant au levage
- Travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien de machines mentionnées à l'article R.4313-78 CT et de machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail et qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement
- Travaux de maintenance ne pouvant être réalisés à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail
- Travaux en hauteur en cas d'impossibilité de recourir à une protection collective mais nécessitant l'utilisation d'un EPI (système d'arrêt de chute approprié) avec formations et informations adaptées au préalable
- Travaux en hauteur sur échelle, escabeau ou marchepied en cas d'impossibilité technique de recourir à une protection collective ou lorsque l'ERP permet de conclure à un risque faible, pour des travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif
- Travaux de montage et démontage d'échafaudage
- Travaux impliquant l'emploi, la préparation, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R.4412-3 et R.4412-60 CT



MODALITÉS D'APPLICATION

Article R.4153-39 C. trav.

Jeunes de 15 ans au moins et de moins de 18 ans en formation professionnelle

- Apprentis et titulaires d'un contrat de professionnalisation
- Élèves et étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique
- Stagiaires de la formation professionnelle
- Jeunes accueillis dans des services sociaux et médico-sociaux (IME, ITEP, IEM, ESAT, PJJ)



Collèges et lycéens des filières généralistes non concernés :

- Durant leurs visites d'information
- Stages d'observation ou d'initiation

Ces jeunes ne pourront pas être mis en situation de travail sur des travaux réglementés ou exposés à des risques liés à ces travaux



CONDITIONS PRÉALABLES

L'entreprise doit se conformer à certaines obligations avant l'arrivée du jeune, lors de son intégration et durant l'exécution des travaux :

- Évaluation des risques prévue aux articles L.4121-1 et suivants notamment sur le(s) poste(s) de travail occupé(s) par le(s) jeune(s)
- Mise en œuvre des actions de prévention prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L.4121-3
- Information adaptée sur les risques et les mesures de prévention prises + formation à la sécurité (art. L.4141-1 et suivants)
- Encadrement du jeune par une personne compétente durant l'exécution des travaux
- Délivrance chaque année d'un avis médical d'aptitude délivré par le médecin du travail (jeunes en contrat de travail) ou par le médecin scolaire (jeunes stagiaires)



DÉCLARATION AUPRÈS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

La déclaration peut être téléchargée via le QR Code. Elle doit notamment contenir les informations suivantes :

- Secteur d'activité de l'entreprise ou de l'établissement (SIREN/ SIRET)
- Formations professionnelles suivies
- Lieu(x) de formation connu(s) : entreprise, établissement, atelier, chantier
- La liste des travaux et des équipements de travail soumis à dérogation, nécessaires pour chaque formation professionnelle
- La qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux



Durée de validité : 3 ans

À compter de la date de l'envoi de la déclaration à l'IT compétente (attention de ne pas oublier de renouveler la déclaration tous les 3 ans)



DÉROGATIONS PERMANENTES

Articles R.4153-49 à R.4153-52 du Code du travail

Certains travaux ne sont pas soumis à déclaration préalable et bénéficient d'une dérogation permanente :

- Jeunes titulaires d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité qu'ils exercent sous réserve de l'aptitude médicale pour les travaux réglementés ci-avant.
- Travaux d'ordre électrique ou non électrique lorsque le jeune est titulaire d'une habilitation électrique
- Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs ou servant au levage (sous réserve de la formation et de la délivrance d'une autorisation de conduite pour les engins soumis à cette exigence)
- Manutentions manuelles de charge excédant 20 % du poids du jeune (sous réserve de l'aptitude médicale)